

FELLERING
Sécurisation de la RD 13 bis 1

**Convention d'indemnisation pour perte d'exploitation sylvicole
et d'occupation des emprises parcellaires pour le suivi écologique des mesures
compensatoires**

CONVENTION N° [REDACTED]

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.110-1, L.163-1 et L.411-2,

Vu l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 17 mai 2024 portant dérogation aux interdictions de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées délivrée à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la mise en sécurité de la RD 13 bis I et la mise en place de dispositifs de protection contre les éboulements à Fellingering, ci-après « l'arrêté préfectoral »,

Vu la délibération n°CP-2025-[REDACTED] de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du [REDACTED] approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de FELLERING du [REDACTED] autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Commune de FELLERING**, représentée par Madame Nadine SPETZ, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la « **Commune** »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

La Collectivité européenne d'Alsace a pour projet de procéder à la sécurisation de la RD 13 bis 1 contre les éboulements rocheux, par l'installation d'écrans pare-blocs à FELLERING.

Une optimisation des positionnements a été réalisée à l'aide d'une modélisation 3D afin de réduire les longueurs de ces infrastructures.

En raison des impacts potentiels sur les espèces protégées, et dans la perspective de cette opération de travaux, une étude d'impacts a été réalisée par le bureau d'études environnementales ECOSCOPI. Il en conclut qu'une surface de 3,1 hectares d'habitats d'espèces est impactée par le projet (habitat de type boisement).

La solution retenue des écrans pare-blocs étant le dispositif dont les impacts sont les plus faibles. En effet, une étude des solutions alternatives a été menée en mai 2022 et les conclusions confirment ce choix.

Aussi, la mise en sécurité de la RD 13 bis 1 relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur en termes de protection des personnes, de protection des usagers de la route et pour le maintien de la continuité de la circulation. Des surveillances renforcées ont été mises en place depuis 2010 et confirment la survenue de chutes de blocs rocheux sur la chaussée dont certains ont été mesurés à plus de 200kg.

Dans ce cadre, un arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'interdiction de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction d'espèces animales protégées a été signé par le Préfet du Haut-Rhin en date du 17 mai 2024 (annexe 1).

Celui-ci définit les obligations vis-à-vis des mesures compensatoires et notamment le besoin de création d'une zone de non-exploitation forestière.

Après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, nous avons évalué le besoin compensatoire en utilisant la méthode ECO-MED qui a notamment été utilisée dans le cadre des procédures de dérogation espèces protégées du projet du « Contournement Ouest de Strasbourg ». Celle-ci intègre des facteurs prenant en compte différents enjeux comme l'efficacité de la mesure, les enjeux locaux ou encore les équivalences écologique, géographique et temporelle des mesures. En appliquant ces ratios environnementaux, la surface compensatoire nécessaire pour compenser la destruction des 3,1 hectares de boisements par le projet est donc de 20,51 hectares. Avant tout impact, ces mesures compensatoires doivent être sécurisées et effectives (a minima démarrage des mesures).

C'est à ce titre que des discussions ont été menées par la Collectivité européenne d'Alsace avec les Communes environnantes pour répartir ces surfaces compensatoires de la manière suivante :

- 10,21 hectares de compensation ont été sélectionnés sur des terrains propriétés de la commune de FELLERING ;
- 10,4 hectares de compensation ont été sélectionnés sur des terrains propriétés de la commune de KRUTH.

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires et du suivi écologique du site de compensation, incombant à la **Collectivité européenne d'Alsace**, maître d'ouvrage de l'opération de sécurisation de la RD 13 bis 1, prescrite par arrêté préfectoral susvisé et notamment ses articles 5 et 6, la présente convention a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace** des parcelles cadastrées Section 16 n°82, n°103 et n°143 propriétés de la **Commune**,
- et d'autre part, les conditions de versement par la **Collectivité européenne d'Alsace** de l'indemnité à la **Commune** au titre de la perte d'exploitation sylvicole liée à cette occupation.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU SITE DE COMPENSATION

Le site concerné par la mise en œuvre et le suivi écologique des mesures compensatoires de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'étend sur les parcelles cadastrales suivantes, matérialisées sur le plan joint en *annexe 2*, propriété de la **Commune de FELLERING** :

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Numéro de parcelle forestière concernée	Contenance cadastrale totale	Contenance cadastrale impactée
FELLERING	16	82	Commune de FELLERING	51	125 125 m ²	21 600 m ²
FELLERING	16	103	Commune de FELLERING	40	136 500 m ²	25 300 m ²
FELLERING	16	143	Commune de FELLERING	31 et 32	109 062 m ²	55 200 m ²

Le périmètre du site de compensation est délimité selon les mêmes dispositions que le marquage utilisé pour définir les limites de la Réserve forestière intégrale de la Réserve Nationale Naturelle du Massif du Grand Ventron.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU SITE DE COMPENSATION

La **Commune** autorise la **Collectivité européenne d'Alsace** à occuper les emprises listées à l'article 2 pour la mise en œuvre et le suivi écologique des mesures compensatoires définies à l'article 4, pendant toute la durée fixée à l'article 10. La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à occuper lesdites emprises de la **Commune** exclusivement pour y réaliser et assurer la pérennité des mesures compensatoires mises en œuvre, conformément au plan joint en *annexe 2* de la présente convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prendra les emprises dans leur état d'origine conformément à la note de présentation des ilots retenus comme surface de compensation du 08/06/2023 réalisée par la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron en *annexe 3* de la présente convention et, ne pourra exercer aucun recours contre la **Commune** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

ARTICLE 4 – DESTINATION DU SITE MIS A DISPOSITION

La **Commune** autorise la **Collectivité européenne d'Alsace** à confier la gestion du site selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé à des prestataires extérieurs.

Les mesures compensatoires environnementales mises sous la responsabilité de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le site de compensation correspondent à :

- Permettre à minima l'amélioration qualitative des conditions stationnelles à moyen terme et optimiser leur potentiel d'accueil des espèces protégées forestières ;

- Permettre le renforcement du continuum forestier en libre évolution au sein de la Réserve Nationale Naturelle du Massif du Grand Ventron.

Les sites de compensation doivent intégrer le périmètre et les dispositions de la Réserve forestière intégrale prévues dans le cadre de la Réserve Nationale Naturelle du Massif du Grand Ventron.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage expressément à :

- indemniser la **Commune** pour les pertes d'exploitation sylvicole sur la base de 8 000 €/hectare, dont le montant s'élève à 81 680,00 € TTC selon les conditions financières définies à l'article 7 ci-après ;
- délimiter ou faire délimiter par un tiers le périmètre des sites de compensation ;
- assurer ou faire assurer par un opérateur de compensation tiers le suivi écologique des mesures compensatoires environnementales tels que définis dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La **Commune** s'engage expressément, pendant toute la durée de la présente convention, à :

- autoriser la **Collectivité européenne d'Alsace** ainsi que tout prestataire mandaté par ses soins intervenant en qualité d'opérateur de compensation à pénétrer sur le site de compensation pendant toute la durée d'exécution de la convention fixée à l'article 10 ci-dessous pour réaliser ou faire réaliser :
 - o les mesures compensatoires environnementales ainsi que leur suivi sur les parcelles contractualisées indiquées à l'article 2 ci-avant ;
 - o toutes études, analyses pouvant comprendre la prise d'échantillons, les expertises techniques ou scientifiques ainsi que toute opération de contrôle relatif au maintien, l'entretien et le suivi des mesures compensatoires environnementales ;
 - o tous les travaux rendus ultérieurement nécessaires en cas de réparation, remise en état voire de reconstitution de tout ou partie des actions initialement réalisées à titre de mesures compensatoires environnementales, ce qui comprend d'éventuelles nouvelles actions susceptibles de se substituer à celles initialement mises en œuvre, dès lors que ces actions de substitution sont conformes aux dispositions de l'article 4 et à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- appliquer sur les sites de compensation les dispositions de la Réserve forestière intégrale prévue dans le cadre de la Réserve Nationale Naturelle du Massif du Grand Ventron ;
- accepter l'ensemble des mesures compensatoires environnementales réalisées sur les parcelles telles que précisées à l'article 4 ci-avant. Ainsi, la **Commune** s'engage à ne pas exploiter, ni entreprendre de travaux ou actions quelconques de nature à porter atteinte à la création, au maintien et au suivi des mesures compensatoires environnementales pendant toute la durée d'exécution de la présente convention ;
- informer la **Collectivité européenne d'Alsace** des autorisations en cours d'exécution, précédemment délivrées à des tiers, par la **Commune** sur ces parcelles cadastrées, objet de la présente convention ;

- à ne pas consentir de nouveaux droits à des tiers.

Enfin, en contrepartie du versement du montant visé à l'article 5, la **Commune** s'engage expressément à ne réclamer à la **Collectivité européenne d'Alsace** aucune autre indemnité compensatrice ultérieure pour la perte d'exploitation sylvicole, résultant de l'opération de sécurisation de la RD 13 bis 1. La **Commune** s'estimant remplie de ses droits renonce à toute action en justice.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Les pertes d'exploitation sylvicole subies par la **Commune** s'élèvent à un montant global de 8 000 € /hectare.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à procéder au versement de l'indemnité compensatrice représentant un montant total de 81 680,00 € TTC.

Le versement d'un montant de 2 700 € TTC, correspondant à la perte d'exploitation annuelle, s'effectuera chaque année à compter de l'entrée en vigueur de la convention, par l'émission d'un titre de recettes par la **Commune**.

Le versement du solde interviendra dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux et l'émission d'un titre de recettes par la **Commune**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra honorer le règlement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur de la **Collectivité européenne d'Alsace** et la dépense sera imputée au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 8 – PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS

Dès signature de la convention d'occupation par les parties, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra prendre possession des parcelles désignées et sera autorisée à y pénétrer à pied.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DU SITE A UN TIERS

Dans l'hypothèse où, pendant la durée de la présente convention, la **Commune** souhaiterait transférer à un tiers (« ci-après « successeur ») la propriété et/ou la gestion des parcelles cadastrées Section 16 n°82, n°103 et n°143, elle sera tenue d'en informer la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

La Commune s'engage à ne céder en propriété ou en gestion lesdites parcelles qu'à la condition expresse que le successeur, informé de la présente convention, s'engage lui-même par écrit à respecter les dispositions de la présente convention, de sorte que le nouveau propriétaire et/ou gestionnaire du site sera tenu de poursuivre les engagements de la **Commune**, en vertu de la présente convention jusqu'à son échéance.

Un avenant à la présente convention sera conclu entre la **Collectivité européenne d'Alsace** et le successeur de la **Commune**.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature la plus tardive des **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de l'indemnisation pour perte d'exploitation, les engagements de la **Collectivité européenne d'Alsace** prendront fin après le versement du montant total dû par cette dernière.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

La Collectivité européenne d'Alsace est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou à la **Commune** au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi écologique des mesures de compensation définies ci-avant par ses personnels, ses préposés, ainsi que ceux des tiers mandatés par la **Collectivité européenne d'Alsace**, tels que les opérateurs de compensation ou des prestataires de travaux ou de services.

C'est pourquoi **la Collectivité européenne d'Alsace** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'exploitation du site, documents qui pourront être réclamés par la **Commune** aux fins de vérification des attestations d'assurance correspondantes.

La présente convention ne peut en aucun cas libérer la **Commune** des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire du terrain d'assiette mis à disposition.

ARTICLE 13 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois, en cas de non-respect, par l'autre **partie**, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 – CESSIBILITE

La présente autorisation n'est pas cessible par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 15 – LITIGE

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables ne peut être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Fait à COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la Commune de FELLERING
Le Maire

Frédéric BIERRY

Nadine SPETZ